



DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 97.00.620.008.1 DU 23 MAI 1997

Bascule à équilibre automatique MILLIER modèle MONOMIL (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE, RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LES DECRETS N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993 ET N° 96-442 DU 22 MAI 1996, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société MILLIER, 15, rue du Dauphiné, 69800 Saint Priest.

OBJET

La présente décision complète et modifie les décisions :

- n° 90.1.78.626.1.3 du 31 décembre 1990 (1),

- n° 94.00.624.001.1 du 2 mars 1994 (2),
- n° 94.00.625.002.1 du 2 mars 1994 (3),

relatives à la bascule à équilibre automatique MILLIER modèle MONOMIL.

CARACTERISTIQUES

La bascule à équilibre automatique MILLIER modèle MONOMIL, faisant l'objet de la présente décision, diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par :

- la liste des capteurs pouvant constituer le dispositif équilibreur et transducteur de charge, qui est remplacée par la suivante :

Marque	Modèle ou type	Autorisation d'établissement de fiche technique ou certificat	Date
SCAIME	AB	n° 93.00.644.001.4	16 février 1993
SCAIME	AC	n° 86.4.06.651.3.3	23 mai 1986
SCAIME	ACS	n° 83.4.11.651.3.3	8 décembre 1983
SCAIME	AG	n° 91.00.644.003.4	23 janvier 1991
SCAIME	SP	n° 81.4.04.651.7.3	3 août 1981
TEDEA	1250	Certificat n° 1.13-93.278 du P.T.B.	24 novembre 1993

(1) Revue de Métrologie, janvier 1991, page 68.

(2) Revue de Métrologie, mars 1994, page 242.

(3) Revue de Métrologie, mars 1994, page 246.



Les caractéristiques métrologiques des balances MILLIER modèle MONOMIL sont alors les suivantes :

- Portée maximale : $5 \text{ kg} \leq \text{Max} \leq 600 \text{ kg}$
- Valeur de l'échelon : $5 \text{ g} \leq e \leq 200 \text{ g}$
- Nombre d'échelons : $n \leq 3\ 000$.

Les autres caractéristiques sont inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les inscriptions réglementaires sont inchangées ; le numéro et la date d'approbation de modèle portés sur la plaque d'identification des instruments sont ceux de la décision n° 90.1.78.626.1.3 du 31 décembre 1990, précitée.

Le numéro et la date de la présente décision seront reportés dans le carnet métrologique des instruments concernés.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité

du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesureur de charge utilisé doit être apportée par le fabricant lors de la vérification primitive.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, sous la référence de dossier DA 24.527, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA
